

Mots clefs : Système de suggestion - injure publique - présomption de mauvaise foi - liberté d'expression - automaticité

La Cour d'appel confirme la condamnation prononcée par le TGI de Paris. Associer le terme « escroc » à la raison sociale d'une entreprise, à travers un système de suggestion de requête, est constitutif d'une injure publique. L'argument de l'automaticité, de l'utilisation d'un algorithme a été ainsi écarté.

Les faits : Le site Google met à la disposition des utilisateurs du moteur de recherche, un système de suggestion de requête. Or, celui-ci associait le terme « escroc » à la raison sociale Lyonnaise de Garantie. Cette dernière a alors mis la Société Google France en demeure de supprimer, sans délai, la suggestion, causant une atteinte intolérable et manifestement illicite à sa réputation. A une date ultérieure, il a été constaté par huissier que l'internaute se voyait toujours proposé la requête en question.

La procédure : Les personnes morales « SARL Google France », « Société Google incorporated », ainsi que le directeur de publication du site internet « www.google.fr » ont été traduits devant le TGI de Paris, suite à une assignation de la société Lyonnaise de Garantie, pour obtenir la suppression des termes litigieux dans les suggestions de recherche. Le 18 mai 2011, la juridiction saisie a fait droit aux demandes. La société Google incorporated et le directeur de publication font alors appel de cette décision. Ils demandent la complète infirmation du jugement et le débouté des demandes de la société Lyonnaise de Garantie.

Le problème de droit : Une association de mots, opérée par un outil de suggestion, peut-elle engager la responsabilité de la société proposant ce service, pour injure publique?

Solution : « La cour rappelle s'être prononcée sur le fait incontestable de la fixation préalable et le fait que l'injure a été renouvelée au jour de la constatation de l'huissier soit le 7 décembre 2010.

Il s'ensuit que les données de fait établissant l'ignorance de M. S. quant à la diffusion publique du 7 décembre 2010 font défaut. La cour adopte, au surplus, la motivation du tribunal. Les défendeurs avaient parfaitement conscience de la diffusion incriminée.

En l'absence d'élément autre de nature à invalider la présomption de mauvaise foi (qui n'est pas irréfragable), la cour rejettera les prétentions des appelants. »

Les sources :

«Google Suggest : la cour de Paris confirme la condamnation au fond», Legalis, mis en ligne le 27/12/11, consulté le 10/01/12, http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3304%22%22

Mis en ligne le 27/12/11, consulté le 10/01/12, http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3303

Note :

Afin d'aider les internautes dans leurs recherches, le site Google dispose désormais d'un système de suggestion. Il s'agit du «Google suggest» Celui-ci repose sur un algorithme analysant les requêtes préalablement opérées.

Les propositions sont pour la plupart pertinentes et permettent d'accompagner les recherches. Certaines, en revanche, sont parfois fantaisistes, voire insultantes.

En l'espèce, le terme «escroc» était accolé à la raison sociale d'une entreprise, lorsque celle-ci était écrite dans la barre de recherche. La société demanderesse a estimé qu'il s'agissait d'une atteinte intolérable et manifestement à sa réputation.

Le principal argument avancé par les défendeurs, pour se dédouaner de leur responsabilité, est celui de l'automatisme de la juxtaposition des termes. Le système de suggestion repose sur un processus informatisé. Il ne traduirait ainsi aucune opinion, jugement de valeur ou critique émanant de la pensée humaine.

La Cour relève, comme les premiers juges que cette réalité ne s'oppose pas à ce qu'un tri préalable soit opéré, parmi les requêtes enregistrées. Le moteur de recherches ne prend ainsi pas en considération les suggestions «qui pourraient offenser un grand nombre d'utilisateurs ». Des règles strictes sont ainsi adoptées concernant les contenus pornographiques. Un « cerveau humain » pouvait donc bien agir en amont, opérer un filtre, sur la requête litigieuse. Il suffit d'opérer le même blocage, les mêmes règles strictes pour les épithètes injuriant les particuliers ou les sociétés.

Non seulement les défendeurs avaient la possibilité d'agir mais ils avaient la connaissance de la suggestion en cause.

L'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée définit le fait d'injure. La mauvaise foi de la personne qui en est à l'origine est présumée. La cour relève ici le

manque d'élément pouvant invalider cette présomption. Le directeur de publication a avancé le défaut d'élément intentionnel. Or, celui-ci ne pouvait ignorer les faits en cause. Google a été mis en demeure de supprimer sans délai la suggestion. Le fait d'avoir laissé en l'état les propositions, dans la barre de recherche, caractérise l'élément intentionnel. L'injure publique est donc retenue.

L'article 10 de la CEDH qui pose le principe de la liberté d'expression n'est, ici, pas invocable. Le moteur de recherche, à travers le terme «escroc» renvoie à des articles émanant d'internautes n'argumentant pas, n'étayant pas leurs critiques d'éléments de fond. Il s'agit de simples prises de partie. L'aspect gratuit de ces critiques les empêchent de rentrer dans le champ de protection de la Convention. La cour juge que la fonctionnalité outrage sans réserve ni mesure la société demanderesse.

La décision de la Cour d'appel peut sembler sévère à l'encontre du moteur de recherche. Son système de suggestion n'est que le la matérialisation, la synthèse de préoccupations d'internautes. N'apparaissent que les requêtes fréquemment formulées. Ceci se vérifie avec les noms des célébrités décédées. Bien souvent, le mot «vivant» s'y accole automatiquement. Il peut paraître étonnant que le système de suggestion fasse l'objet d'une condamnation juste pour avoir montré quelles sont les requêtes les plus fréquentes. De plus, étouffer ces indications, certes peu flatteuses pour les personnes concernées, n'empêche en rien d'accéder en suite aux informations en question. Le droit à l'oubli vient cependant contre balancer ce sentiment de sévérité. Il est parfois préférable de ne pas aiguiller les recherches, notamment concernant des personnes ayant pris part à des procès.

Cette affaire fait échos à d'autres condamnations qu'a dû essayer la firme de Moutain View. Le TGI de Paris avait déjà rendu une décision similaire, le 8 septembre 2010.

Arrêt

Extrait de la Cour d'appel de Paris. Arrêt du 14 décembre 2011, Eric S., Google / Lyonnaise de garantie

« (...) Au cas d'espèce, il est acquis qu'aucune provocation n'a émané de la société Lyonnaise de Garantie.

Le défaut d'élément intentionnel est tout d'abord fondé sur le fait que, selon M. S., il n'avait pas eu connaissance de la requête litigieuse qui n'avait fait l'objet d'aucune fixation préalable.

La cour rappelle s'être prononcée sur le fait incontestable de la fixation préalable et le fait que l'injure a été renouvelée au jour de la constatation de l'huissier soit le 7 décembre 2010.

Il s'ensuit que les données de fait établissant l'ignorance de M. S. quant à la diffusion publique du 7 décembre 2010 font défaut. La cour adopte, au surplus, la motivation du tribunal. Les défendeurs avaient parfaitement conscience de la diffusion incriminée.

En l'absence d'élément autre de nature à invalider la présomption de mauvaise foi (qui n'est pas irréfragable), la cour rejettera les prétentions des appelants.

Demeure l'application de l'article 10 de la Convention dite "CEDH" aux écritures déposées et applicables au mode de communication internet.

Il sera jugé par la cour que la fonctionnalité en cause à abouti d'emblée à outrager la société demanderesse sans réserve ni mesure dès la composition d'une partie de son nom en l'espèce "Lyonnaise de G".

Aucun avertissement de nature à atténuer la force de cet outrage n'a été prévu.

La cour fait l'observation que l'item incriminé ne renvoie pas à des documents pouvant expliciter l'injure. En effet (pièce n° 1), seul un litige avec une société Omnium figure parmi les testes accessibles. La société "Lyonnaise de garantie" ne se confond pas avec la société Omnium.

Figurent parmi les textes, des commentaires émanant d'internautes qui mettent de manière anonyme en cause la société Lyonnaise de Gestion sans justificatif ou pièce démonstrative de leurs points de vue.

Faciliter l'accès à des textes équivalents à de simples prises à partie ne peut bénéficier de

l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme.

Il sera rappelé que la société demanderesse est étrangère à ces sites internet, n'a aucune relation commerciale ou contractuelle avec les appelants et a pris les mesures utiles et nécessaires pour signaler les faits dont elle était la victime directe, avant d'agir en justice.

La cour, après avoir précisé que l'action a été engagée dans le délai de trois mois débuté suite à la constatation du fait générateur du dommage, confirmera le jugement entrepris en toutes ses dispositions sur le caractère fondé de l'action engagée par la société demanderesse, l'indemnisation prononcée ayant été exactement appréciée par le tribunal.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile, la cour rectifiera une erreur matérielle qui affecte le jugement en ce que l'article 700 bénéficie à un nommé B., tiers à cette instance.

En conséquence, rectifiant, la cour dira que la condamnation prononcée en première instance sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile bénéficiera à la société Lyonnaise de Garantie.

En cause d'appel, il est équitable de permettre à la société demanderesse de percevoir la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 dudit code, les deux appelants seront condamnée au paiement de cette somme.

Succombant, les deux appelants sont condamnés aux dépens ainsi qu'il est précisé au dispositif de l'arrêt.

Le surplus des demandes de la société intimée sera rejeté ainsi que la totalité des demandes formées par les deux appelants dont les appels sont jugés infondés.

DECISION

La cour, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement,

. Reçoit les appels,

. Dit les appels d'Eric S. et de la société Google Incorporated mal fondés,

. Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions, y compris en ce que le tribunal s'est réservé la liquidation de l'astreinte, (...) »